

الرقم المعياري الدولي
ISSN 3156-9633



مجلة تفكير للأبحاث والدراسات
TAFKEER JOURNAL FOR RESEARCH AND STUDIES

مجلة علمية محكمة دولية

Le régime juridique de la garde à vue à la lumière de la loi 03-23 modifiant et complétant le code de procédure pénale

The legal framework of police custody in light of Law No. 03-23 amending and supplementing the Code of Criminal Procedure

Pr AZDDOU Nadia
PES FSJES Aïn-Chock
Université Hassan II de Casablanca

تاريخ القبول: 30 ماي 2026

تاريخ التوصل: 05 ماي 2026

Résumé

La loi 03-23 relative à la procédure pénale marque une évolution importante du régime juridique de la garde à vue au Maroc, en introduisant un encadrement plus strict de ses conditions de recours et en renforçant les garanties procédurales au profit des personnes suspectées. Elle consacre notamment le caractère exceptionnel de la mesure, précise sa durée et ses modalités de contrôle, et améliore les droits de la défense, en particulier à travers le droit au silence, l'accès à l'avocat et certains mécanismes de traçabilité. Toutefois, ces avancées demeurent limitées. Les critères de placement restent imprécis, la durée de la garde à vue demeure relativement longue, et les garanties procédurales ne sont pas pleinement généralisées. En outre, l'absence d'un contrôle juridictionnel indépendant et de sanctions effectives en cas de violation des droits affaiblit la portée de la réforme. Ainsi, la loi 03-23 constitue un progrès réel, mais encore insuffisant pour assurer une protection pleinement effective des libertés individuelles.

Mots clés : Garde à vue – loi 23-03 – code de procédure pénale – droits de la défense – libertés individuelles – ministère public – enquête pénale – garanties procédurales

Abstract

Law No. 03-23 on criminal procedure marks a significant development in the legal framework governing police custody in Morocco by introducing stricter conditions for its use and strengthening procedural safeguards for suspects. It notably establishes the exceptional nature of the measure, clarifies its duration and control mechanisms, and enhances the rights of the defence, particularly through the right to remain

silent, access to a lawyer, and certain traceability mechanisms. However, these improvements remain limited. The criteria for placing a person in police custody are still imprecise, the duration of the measure remains relatively long, and procedural safeguards are not fully generalized. Furthermore, the absence of independent judicial oversight and effective sanctions in case of rights violations weakens the impact of the reform. Thus, while Law No. 03-23 represents genuine progress, it remains insufficient to ensure fully effective protection of individual liberties.

Keywords: Police custody – Law No. 03-23 – Code of Criminal Procedure – Rights of the defence – Individual liberties – Public prosecutor – Criminal investigation – Procedural safeguards

Bibliographic Reference: AZDDOU Nadia. The Legal Framework of Police Custody in Light of Law No. 03-23 Amending and Supplementing the Code of Criminal Procedure. Tafkeer Journal for Research and Studies, Vol. 1, No. 1, July 2026, pp. 169–189.

Introduction

La garde à vue constitue une mesure emblématique de la phase de l'enquête pénale. Elle permet aux autorités compétentes de retenir une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, afin de mener les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité¹. Elle s'analyse ainsi comme une mesure privative de liberté, décidée en dehors de toute intervention juridictionnelle immédiate, ce qui explique la sensibilité particulière qui entoure son régime juridique.

En droit marocain, la garde à vue s'inscrit dans un système procédural à dominante inquisitoire, caractérisé par la prééminence du ministère public dans la conduite de l'action publique et par l'importance des pouvoirs reconnus à la police judiciaire au stade de l'enquête. Historiquement, ce cadre s'est accompagné d'un encadrement relativement limité des droits de la défense, faisant de la garde à vue un moment de déséquilibre structurel entre les autorités d'enquête et la personne suspectée.

Toutefois, l'évolution des standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme, ainsi que les exigences constitutionnelles relatives à la garantie des libertés individuelles et au droit à un procès équitable², ont conduit le législateur marocain à repenser le régime juridique de cette mesure.

C'est dans ce contexte que la loi 03-23³ relative à la procédure pénale est intervenue. Elle tend à combler les lacunes du Code de procédure pénale notamment en matière de protection des droits des personnes gardées à vue. Cette réforme traduit une volonté du législateur de consacrer un meilleur encadrement de cette mesure privative de liberté.

¹ BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 30^{ème} éd., Dalloz, 2025

² PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 20^e éd., Cujas, 2019

³ Loi n°03-23 a été publiée au BORM n°7437 le 8 septembre 2025.

Dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale

Dès lors, une interrogation centrale s'impose : dans quelle mesure la loi 03-23 a-t-elle permis de rééquilibrer le régime de la garde à vue en faveur d'une meilleure protection des droits fondamentaux, sans compromettre l'efficacité de l'enquête pénale ?

Pour répondre à cette problématique, il conviendra d'examiner, dans un premier temps, les apports de la loi 03-23 en matière de renforcement des droits des personnes gardées à vue (I), avant d'envisager, dans un second temps, les lacunes persistantes et les critiques suscitées par cette réforme (II).

I. Le renforcement des droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue (GAV) à la lumière de la loi 03-23

La loi 03-23 relative à la procédure pénale marque une évolution significative dans l'encadrement juridique de la garde à vue, en introduisant un ensemble de garanties destinées à renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes soupçonnées. Ces apports se manifestent tant au niveau des conditions de recours à la garde à vue que de son déroulement et de son contrôle.

A. Un encadrement strict des conditions de recours à la garde à vue

Dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, la nouvelle loi subordonne désormais le recours à la garde à vue à une condition essentielle à savoir que la personne doit être soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction criminelle ou délictuelle punie d'une peine privative de liberté.

Cette exigence constitue une première garantie fondamentale car elle limite le recours à cette mesure aux infractions d'une certaine gravité, excluant ainsi les infractions mineures. Elle traduit, en réalité, une volonté du législateur de consacrer le principe de proportionnalité entre l'atteinte portée à la liberté individuelle et la gravité de l'infraction poursuivie. En effet, la garde à vue, en tant que mesure privative de liberté, ne saurait être justifiée que dans des hypothèses où les nécessités

de l'enquête présentent un degré suffisant de gravité, ce qui suppose l'existence d'une infraction passible d'une peine privative de liberté.

Or, dans l'ancienne loi, l'officier de police judiciaire pouvait placer en GAV toute personne utile aux investigations ce qui était large et critiquable car il concernait les personnes soupçonnées d'avoir réellement commis une infraction mais également de simples témoins, sans que l'implication pénale de ces derniers ne soit établie. Cette situation était d'autant plus problématique qu'elle consacrait une forme de confusion entre le statut de suspect et celui de témoin, en exposant ces derniers à une mesure particulièrement attentatoire à la liberté individuelle, sans garanties suffisantes.

La réforme opérée par la loi 03-23 vient ainsi opérer une clarification nécessaire, en recentrant la garde à vue sur sa finalité première, à savoir la rétention d'une personne à l'égard de laquelle existent des soupçons plausibles de participation à une infraction. Ce faisant, le législateur renforce la sécurité juridique et limite les risques d'arbitraire dans le déclenchement de cette mesure.

Par ailleurs, la nouvelle loi introduit une avancée majeure en précisant que la GAV dans les deux enquêtes est une mesure exceptionnelle à laquelle on ne peut avoir recours que pour l'une des six conditions cumulatives ou alternatives énumérées. Cette consécration expresse du caractère exceptionnel de la garde à vue revêt une importance particulière, dans la mesure où elle rompt avec une conception implicite selon laquelle cette mesure pouvait être utilisée de manière quasi systématique dans le cadre des investigations.

Ainsi, la garde à vue ne peut être décidée que si elle est justifiée par l'une des finalités suivantes:

- La préservation des preuves et la prévention de toute altération des éléments de l'infraction ;

- La conduite des recherches et investigations nécessaires en vue de vérifier la présence ou la participation du suspect ;
- La mise du suspect à la disposition de la justice et la prévention de sa fuite ;
- La prévention de toute pression exercée sur les témoins, les victimes, leurs familles ou leurs proches ;
- L'empêchement de toute concertation entre le suspect et les personnes impliquées dans la commission de l'infraction ;
- La cessation du trouble causé par l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission, des moyens utilisés, de l'importance du dommage qui en résulte, ainsi que de la dangerosité du suspect.

L'énumération de ces finalités témoigne d'une volonté d'encadrement normatif du pouvoir d'appréciation des officiers de police judiciaire. En effet, en identifiant de manière explicite les motifs pouvant justifier le recours à la garde à vue, le législateur entend éviter que cette mesure ne soit utilisée de manière arbitraire ou systématique, en dehors de toute nécessité réelle.

B. La précision des règles relatives au déroulement de la garde à vue

La loi 03-23 renforce également la sécurité juridique en précisant le régime de la durée de la garde à vue. Celle-ci est fixée, en principe, à 48 heures à compter du moment de l'arrestation, avec obligation d'informer immédiatement le ministère public dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Cette précision relative au point de départ de la garde à vue revêt une importance particulière, en ce qu'elle permet d'éviter toute incertitude quant au moment à partir duquel la privation de liberté commence à produire ses effets juridiques. En fixant clairement ce point de départ dans la loi 03-23, le législateur entend prévenir les dérives consistant à retarder artificiellement l'enregistrement de la mesure afin d'en prolonger la durée de facto. Il en résulte un renforcement de la traçabilité de

la garde à vue et, corrélativement, une meilleure protection de la liberté individuelle.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le placement en garde à vue est soumis à l'autorisation préalable du ministère public et la présentation de la personne placée en GAV avant la fin de celle-ci. Cette exigence constitue une garantie procédurale supplémentaire, dans la mesure où elle introduit un contrôle en amont et en aval de la mesure par l'autorité de poursuite. Elle traduit ainsi une volonté du législateur de soumettre la garde à vue à une double vérification : d'une part, quant à son opportunité initiale, et, d'autre part, quant à la nécessité de son maintien jusqu'à son terme.

La prolongation de la garde à vue est, pour sa part, strictement encadrée. En effet, il est prévu :

-Une prolongation unique de 24 heures pour les infractions ordinaires, sur autorisation non seulement écrite mais motivée du ministère public. L'exigence de motivation revêt ici une importance particulière, dans la mesure où elle oblige l'autorité de poursuite à justifier concrètement la nécessité de prolonger la mesure, en fonction des circonstances de l'enquête ;

-Des régimes spécifiques pour les infractions portant atteinte à la sûreté de l'État à savoir 96 heures renouvelables une fois ;

-Pour les infractions terroristes, la durée initiale est de 96 heures renouvelable deux fois sur autorisation écrite et motivée du MP. Ce régime traduit la volonté du législateur de tenir compte de la complexité des investigations en matière terroriste, tout en maintenant un encadrement formel de la mesure ;

-La présentation obligatoire de la personne en GAV devant le Procureur ou le Procureur général pour le renouvellement de sa GAV dans le cadre de l'enquête préliminaire avec possibilité de sa présentation à distance. Cette présentation permet à l'autorité judiciaire d'apprécier directement la situation de la personne

concernée, tant au regard de l'état d'avancement de l'enquête que du respect de ses droits fondamentaux. La possibilité de recourir à la présentation à distance témoigne, quant à elle, d'une adaptation aux contraintes pratiques.

La réforme apporte également des précisions importantes concernant le calcul de la durée de la GAV, en excluant notamment :

- Le temps nécessaire au transfert de la personne en dehors du ressort territorial de l'officier de police judiciaire ;
- Le temps consacré aux soins médicaux lorsque l'état de la personne le justifie.

Ces exclusions répondent à une logique pragmatique, en tenant compte des contraintes matérielles inhérentes à la conduite de l'enquête. Toutefois, elles doivent être strictement encadrées afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées comme un moyen indirect de prolongation de la mesure. En effet, en l'absence de mécanismes de contrôle rigoureux, ces périodes pourraient être détournées de leur finalité et porter atteinte au principe de limitation de la durée de la privation de liberté.

Par ailleurs, la loi impose que la garde à vue soit exécutée dans des conditions respectant la dignité de la personne, tout en mettant à la charge de l'État les frais liés à son entretien. Cette exigence s'inscrit dans le prolongement des principes constitutionnels et des engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants¹.

Elle implique concrètement que la personne placée en garde à vue doit bénéficier de conditions matérielles adéquates, notamment en matière d'hébergement, d'alimentation, d'hygiène et de soins. En mettant à la charge de l'État les frais liés à l'entretien de la personne gardée à vue, le législateur consacre le principe selon

¹ DANET (J.), *Défendre pour une défense pénale critique*, 2ème édition, Dalloz 2004

lequel la privation de liberté ne saurait se traduire par une dégradation des conditions d'existence de l'individu.

C. Le renforcement des droits de la défense et des garanties procédurales

La loi 03-23 consacre un ensemble de droits fondamentaux au profit de la personne placée en garde à vue, traduisant ainsi une volonté manifeste du législateur de renforcer les garanties procédurales à ce stade particulièrement sensible de l'enquête pénale. Ces droits, qui s'inscrivent dans le prolongement des principes constitutionnels et des standards internationaux relatifs au respect des droits de la défense, visent à atténuer le déséquilibre structurel existant entre les autorités d'enquête et la personne privée de liberté.

Tout d'abord, l'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement la personne :

- Des motifs de son placement en garde à vue ;
- De ses droits, notamment le droit de garder le silence, lequel ne peut être interprété comme un aveu. En consacrant expressément le droit au silence et en précisant que celui-ci ne peut être assimilé à un aveu, le législateur dans la nouvelle loi rompt avec certaines pratiques antérieures et affirme clairement le principe selon lequel nul ne peut être contraint de contribuer à sa propre incrimination. Cette précision revêt une portée symbolique et pratique importante, dans la mesure où elle tend à protéger la personne gardée à vue contre toute pression visant à obtenir des déclarations incriminantes.

La personne bénéficie également :

- Du droit de communiquer avec un proche ou avec un avocat par tout moyen ;
- Du droit de désigner un avocat ou, à défaut, de bénéficier de l'assistance judiciaire, avec intervention du bâtonnier.

Ces droits traduisent la reconnaissance du rôle central de l'assistance juridique dans la protection des droits fondamentaux. La possibilité de communiquer avec un proche permet, d'une part, de rompre l'isolement de la personne placée en garde à vue et, d'autre part, d'assurer une forme de contrôle externe de la mesure. Quant au droit à l'avocat¹, il constitue l'un des piliers du droit à un procès équitable, en ce qu'il garantit à la personne une assistance technique et un soutien dans l'exercice de ses droits.

L'un des apports majeurs réside dans la possibilité de communiquer avec l'avocat dès la première heure de la garde à vue alors qu'auparavant cette communication n'était possible qu'à un stade plus avancé de la mesure, notamment avant la fin de la moitié de sa durée principale dans le cadre de l'enquête de flagrance, ou en cas de prolongation dans le cadre de l'enquête préliminaire. Cette évolution marque un progrès significatif, en rapprochant le moment de l'intervention de l'avocat du début effectif de la privation de liberté, ce qui renforce la protection de la personne dès les premières phases de l'enquête, souvent déterminantes².

Toutefois, cette garantie n'est pas absolue. Le législateur prévoit en effet la possibilité pour le ministère public de décider, par une décision motivée, de reporter cette communication dans des cas exceptionnels liés aux nécessités de l'enquête ou à la nature de l'infraction, notamment en matière terroriste. Ce report ne peut excéder la moitié de la durée de la garde à vue.

La communication avec l'avocat est garantie pour une durée de 30 minutes, dans des conditions assurant la confidentialité, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire. L'exigence de confidentialité constitue une garantie fondamentale, dans la mesure où elle permet à la personne gardée à vue de s'entretenir librement avec son avocat, sans crainte d'ingérence ou de surveillance.

¹ SAINT PIERRE (F.), L'avocat et le mensonge », Revue Dalloz Actualité juridique pénal, mars 2008, p 116.

² BARGEAU (A.), « Vous avez le droit à un avocat » : enquête sur la réforme et les pratiques de la garde à vue, Thèse de Doctorat en sciences politiques, Université Strasbourg, 2018

En outre, certaines innovations procédurales méritent d'être soulignées. Il en est ainsi de :

-L'enregistrement audiovisuel de certaines phases de l'enquête policière, notamment la lecture et la signature du procès-verbal, pour les infractions graves sanctionnées par une peine privative de liberté supérieure à cinq ans ;

-La possibilité, dans des cas spécifiques, notamment lorsque la personne est mineure ou vulnérable, de bénéficier de l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires.

L'introduction de l'enregistrement audiovisuel constitue une avancée notable en matière de transparence et de traçabilité de la procédure. Elle permet, en principe, de garantir l'authenticité des déclarations recueillies et de prévenir les contestations ultérieures relatives aux conditions dans lesquelles celles-ci ont été obtenues. Elle peut également jouer un rôle dissuasif à l'égard de pratiques contraires aux droits fondamentaux.

De même, la possibilité d'assistance de l'avocat lors des interrogatoires, bien qu'importante, reste circonscrite à des situations particulières. Cette limitation traduit une approche progressive du législateur, mais elle maintient une distinction entre les différentes catégories de personnes gardées à vue, ce qui peut être perçu comme une protection différenciée des droits de la défense¹.

Ainsi, à travers l'ensemble de ces dispositions, la loi 03-23 consacre un renforcement significatif des droits de la défense au stade de la garde à vue, en introduisant des garanties nouvelles et en améliorant les conditions d'exercice des droits existants. Toutefois, l'effectivité de ces droits dépendra, en pratique, de leur mise en œuvre concrète par les autorités d'enquête, ainsi que de l'interprétation qui en sera faite par le ministère public et les juridictions.

¹ SAINT PIERRE (F.), Pratique de défense pénale, LGDJ, 8^{ème} éd. 2025

D. Le renforcement des mécanismes de contrôle et de traçabilité

La loi 03-23 met également l'accent sur le contrôle de la garde à vue et la traçabilité des opérations, en introduisant un ensemble de mécanismes destinés à assurer une meilleure transparence de la mesure et à prévenir les atteintes aux droits fondamentaux. Cette orientation s'inscrit dans une logique de rationalisation de la procédure, visant à encadrer de manière plus rigoureuse les conditions de mise en œuvre et de suivi de la garde à vue.

Ainsi, un registre de garde à vue, coté et signé par le ministère public, doit être tenu dans tous les lieux de détention. Ce registre comporte des mentions obligatoires relatives :

- A l'identité de la personne ;
- Aux motifs de la garde à vue ;
- Aux horaires de début et de fin ;
- A la durée des interrogatoires et des périodes de repos ;
- A l'état physique et mental de la personne ;
- Ainsi qu'aux conditions matérielles de sa prise en charge.

Ce registre est soumis à un contrôle périodique (mensuel) du ministère public et fait l'objet d'une numérisation à travers un registre électronique national ou régional, accessible aux autorités compétentes.

Notons que la numérisation du registre à travers un dispositif électronique national ou régional constitue une innovation importante. Elle permet non seulement de faciliter l'accès aux informations par les autorités compétentes, mais également d'améliorer la conservation et la centralisation des données. Cette dématérialisation s'inscrit dans une logique de modernisation de la procédure pénale, en favorisant une meilleure circulation de l'information et en renforçant les capacités de contrôle. Elle pourrait indéniablement permettre à terme l'instauration

de mécanismes de suivi statistique et d'évaluation des pratiques en matière de garde à vue.

Par ailleurs :

-Le ministère public peut mettre fin à la garde à vue à tout moment ou ordonner la présentation de la personne. Son intervention constitue une garantie importante, dans la mesure où il permet d'interrompre la mesure dès lors qu'elle n'apparaît plus justifiée. De même, la faculté d'ordonner la présentation de la personne permet à l'autorité de poursuite d'exercer un contrôle direct sur les conditions de la privation de liberté et sur l'état de la personne concernée;

-L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre quotidiennement la liste des personnes placées en garde à vue au Procureur. Cette obligation renforce également la traçabilité de la mesure, en permettant au ministère public d'avoir une vision actualisée de l'ensemble des situations en cours. Cette transmission régulière participe à la mise en place d'un contrôle continu, susceptible de limiter les risques d'abus ;

-La famille de la personne doit être informée, sauf opposition de celle-ci. Cette obligation permet de rompre l'isolement de la personne et d'assurer une forme de contrôle indirect de la mesure, en informant des tiers de la situation de la personne privée de liberté ;

-Un contrôle médical peut être ordonné en cas de nécessité. Cette possibilité participe à la protection de l'intégrité physique et mentale de la personne gardée à vue. Elle permet de prévenir ou de constater d'éventuelles atteintes à la santé de la personne, et constitue, à ce titre, une garantie essentielle au regard du respect de la dignité humaine.

À travers ces différentes innovations, la loi 03-23 consacre un renforcement substantiel des garanties entourant la garde à vue, traduisant une volonté claire de combler les lacunes du Code de procédure pénale et de mieux protéger les droits

fondamentaux des personnes concernées. Elle met en place un ensemble cohérent de mécanismes de contrôle et de traçabilité, destinés à encadrer de manière plus rigoureuse l'exercice de cette mesure privative de liberté.

Toutefois, la portée de ces avancées demeure relative, ce qui appelle une analyse critique des limites et insuffisances persistantes du dispositif.

II. Limites et carences du régime juridique de la garde à vue issu de la loi 03-23

Malgré les avancées notables introduites par la loi 03-23, le régime juridique de la garde à vue demeure marqué par plusieurs insuffisances, qui en limitent la portée pratique et l'effectivité en matière de protection des droits fondamentaux.

A. Les critiques relatives à l'encadrement des conditions de recours à la garde à vue

Si la loi 03-23 innove en encadrant pour la première fois les conditions de placement en garde à vue à travers l'énumération de six motifs légaux, cette avancée reste relative. En effet, ces critères, bien que limitatifs en apparence, demeurent larges, imprécis et susceptibles d'interprétations extensives.

Cette apparente limitation traduit certes une volonté du législateur de rompre avec l'ancien régime, caractérisé par une formulation particulièrement vague permettant de placer en garde à vue toute personne « utile à l'enquête ». Toutefois, l'encadrement opéré par la loi nouvelle demeure en deçà des exigences d'un véritable contrôle normatif strict, dans la mesure où les critères retenus ne sont pas définis avec suffisamment de précision pour en circonscrire clairement le champ d'application.

Ainsi, des notions telles que la « préservation des preuves », la « conduite des investigations nécessaires », la « mise à disposition de la justice » ou encore la « prévention des pressions » sur les témoins ou les victimes ne font l'objet d'aucune définition précise. Ces expressions, en raison de leur caractère général et abstrait,

peuvent couvrir une multitude de situations, ce qui ouvre la voie à des interprétations larges. Par exemple, la « préservation des preuves » peut être invoquée dans presque toute situation d'enquête, dès lors qu'il existe un risque, même hypothétique, d'altération des éléments matériels ou immatériels de l'infraction. De même, la « conduite des investigations nécessaires » constitue une formule particulièrement englobante, susceptible de justifier le recours à la garde à vue dans la plupart des hypothèses, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une nécessité concrète et immédiate.

La notion de « mise à disposition de la justice » soulève également des difficultés d'interprétation, en ce qu'elle peut être comprise comme visant à garantir la présence de la personne pour les besoins de l'enquête, sans que soient précisés les critères permettant d'apprécier le risque réel de fuite. Quant à la « prévention des pressions » sur les témoins ou les victimes, elle repose sur une appréciation anticipative du comportement de la personne concernée, ce qui implique une part importante de subjectivité.

De même, la référence à la « cessation du trouble causé par l'infraction » en raison de sa gravité ou de ses circonstances reste particulièrement vague. Cette notion, qui s'inscrit davantage dans une logique de maintien de l'ordre public que dans celle de la recherche de la preuve, est susceptible d'élargir considérablement le champ d'application de la garde à vue. En effet, la gravité de l'infraction, l'importance du dommage ou encore la dangerosité du suspect sont des critères dont l'appréciation peut varier selon les situations et les acteurs, ce qui renforce le risque d'une application hétérogène de la loi.

Dès lors, en l'absence de critères plus rigoureux ou d'indicateurs objectifs, ces motifs laissent subsister un pouvoir discrétionnaire important au profit des officiers de police judiciaire, ce qui atténue la portée protectrice de la réforme.

Le législateur aurait pu ainsi non seulement limiter les cas de recours à la garde à vue, mais également en préciser davantage le contenu, en définissant plus

rigoureusement les notions utilisées ou en les assortissant d'indicateurs objectifs permettant d'en guider l'interprétation. Une telle précision aurait permis de renforcer la sécurité juridique et de garantir une application plus homogène et plus stricte de la loi.

Ainsi, si l'énumération des motifs de recours à la garde à vue constitue indéniablement une avancée formelle, son effectivité demeure conditionnée par la manière dont ces critères seront interprétés et appliqués en pratique. En l'absence d'un encadrement plus précis, le risque subsiste que la garde à vue continue d'être utilisée de manière extensive, en contradiction avec son caractère exceptionnel affirmé par le législateur.

B. Les critiques relatives à l'encadrement des conditions de déroulement de la garde à vue

La question de la durée de la garde à vue constitue une autre limite importante du dispositif. En maintenant une durée de 48 heures, le législateur marocain n'a pas véritablement réduit l'atteinte portée à la liberté individuelle, alors même que la garde à vue est présentée comme une mesure exceptionnelle.

En effet, la durée de la garde à vue constitue un élément central de son régime juridique, dans la mesure où elle détermine l'intensité de la restriction apportée à la liberté individuelle. Or, une durée initiale de 48 heures apparaît relativement longue, notamment au regard de la nature même de la mesure, qui intervient à un stade préliminaire de l'enquête, avant toute décision juridictionnelle. Cette durée peut ainsi exposer la personne concernée à une privation de liberté prolongée, sans intervention immédiate d'un juge indépendant, ce qui soulève des interrogations quant au respect des garanties fondamentales¹.

Cette durée apparaît d'autant plus discutable lorsqu'elle est comparée à certains systèmes juridiques étrangers, notamment le droit français, où la durée initiale est

¹ MACHLOUKH (A.), Procédure pénale : A-t-on vraiment humanisé la garde à vue?. www.lopinion.ma

fixée à 24 heures. Dès lors, le maintien d'un délai de 48 heures interroge quant au respect du principe de proportionnalité entre les nécessités de l'enquête et la protection des libertés fondamentales.

Cette durée initiale doit, également, être appréciée en combinaison avec les possibilités de prolongation, qui peuvent conduire, dans certains cas, à une privation de liberté particulièrement longue, notamment en matière d'infractions graves. Cette situation renforce les interrogations quant à l'équilibre entre les impératifs de l'enquête et la protection des droits de la personne gardée à vue.

Par ailleurs, une autre insuffisance réside dans l'absence de généralisation de certaines garanties procédurales, notamment l'obligation d'autorisation préalable du ministère public et la présentation de la personne gardée à vue avant l'expiration du délai. En effet, ces garanties ne sont pleinement consacrées que dans le cadre de l'enquête préliminaire, et non dans celui de l'enquête de flagrance.

Cette distinction entre les deux types d'enquête introduit une dualité de régimes qui apparaît difficilement justifiable. En effet, si l'on peut admettre que l'enquête de flagrance se caractérise par une situation d'urgence nécessitant une réaction rapide des autorités, cela ne saurait justifier une réduction des garanties fondamentales accordées à la personne privée de liberté. La gravité de l'atteinte portée à la liberté individuelle est, en effet, identique dans les deux hypothèses, ce qui plaide en faveur d'un encadrement uniforme de la mesure¹.

L'absence d'autorisation préalable du ministère public en matière de flagrance confère ainsi aux officiers de police judiciaire un pouvoir plus étendu, susceptible d'accroître les risques d'arbitraire. De même, l'absence d'obligation de présentation systématique de la personne avant l'expiration du délai limite les possibilités de contrôle effectif de la mesure par l'autorité judiciaire.

¹ LAZERGES (CH.), Les désordres de la garde à vue, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010, n°1, pp. 275 à 287

Une telle dualité de régimes apparaît d'autant plus problématique qu'elle peut conduire à des disparités dans l'application de la loi, en fonction de la qualification procédurale retenue. Or, cette qualification relève souvent de l'appréciation des autorités d'enquête, ce qui peut influencer indirectement le niveau de protection accordé à la personne concernée.

C. Les critiques relatives à l'encadrement des droits de la défense et des garanties procédurales

Malgré les améliorations apportées, les droits de la défense demeurent insuffisamment protégés à ce stade de la procédure.

En premier lieu, le recours à l'enregistrement audiovisuel est encadré de manière très restrictive. D'une part, son champ d'application est limité aux infractions les plus graves, sanctionnées par une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, ce qui exclut une part importante des situations dans lesquelles la personne suspectée est néanmoins exposée à des risques d'atteinte à ses droits. D'autre part, son objet est lui-même réduit, puisqu'il ne concerne que la phase de lecture et de signature du procès-verbal, laissant ainsi hors de tout contrôle direct le moment essentiel de l'interrogatoire, où se cristallisent pourtant les enjeux liés à la formation de la preuve. Une telle limitation atténue fortement la portée de ce mécanisme, alors même que son extension à l'ensemble des auditions permettrait d'assurer une meilleure traçabilité des échanges, de renforcer la transparence des pratiques d'enquête et de prévenir d'éventuels abus ou pressions.

En second lieu, la question de la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire demeure problématique¹. En limitant cette présence aux cas des mineurs ou des personnes vulnérables, le législateur maintient une protection différenciée des droits de la défense. En effet, toute personne placée en garde à vue, indépendamment de sa situation personnelle, se trouve dans une position de fragilité face aux autorités

¹ BARGEAU (A.), « « Vous avez le droit à un avocat » : enquête sur la réforme et les pratiques de la garde à vue », Thèse de Doctorat en sciences politiques, Université Strasbourg, 2018

d'enquête. L'absence d'assistance effective de l'avocat au moment de l'interrogatoire peut ainsi compromettre l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit de se taire, le droit de ne pas s'auto-incriminer ou encore le droit à une défense utile et éclairée. À cet égard, la présence systématique de l'avocat lors des interrogatoires constituerait une garantie essentielle, non seulement pour la protection de la personne suspectée, mais également pour la crédibilité et la fiabilité de la procédure pénale dans son ensemble¹.

Ainsi, en dépit des avancées formelles introduites par la loi 03-23, la garde à vue continue de se dérouler dans un cadre marqué par une inégalité structurelle entre les autorités d'enquête et la personne soupçonnée.

D. Les critiques relatives à l'encadrement relatifs aux mécanismes de contrôle et de traçabilité

Si la loi 03-23 renforce les mécanismes de contrôle et de traçabilité — notamment à travers la tenue des registres, leur numérisation et le rôle accru du ministère public —, ces dispositifs demeurent perfectibles.

Concernant le contrôle exercé par le ministère public, celui-ci bien que renforcé, reste essentiellement interne à l'autorité de poursuite, ce qui peut limiter son efficacité en termes de garantie d'impartialité. Cette configuration peut susciter des interrogations quant à son aptitude à garantir une pleine impartialité, dans la mesure où l'autorité chargée du contrôle est également partie au procès pénal. L'absence d'un contrôle juridictionnel indépendant, tel qu'un juge des libertés, constitue à cet égard une lacune notable. Un tel mécanisme permettrait indéniablement d'instaurer un regard extérieur, neutre et impartial, sur les mesures attentatoires aux libertés individuelles.

¹ EL AMINE (M.), *La problématique de la protection des droits de la personne gardée à vue en droit comparé : droit marocain et droit français*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Perpignan, 2008

Concernant les mécanismes de traçabilité relatifs à la tenue d'un registre et à sa numérisation, il faut reconnaître que bien qu'utiles, ils ne sauraient à eux seuls garantir le respect effectif des droits fondamentaux en l'absence de sanctions procédurales claires et dissuasives en cas de violation. En effet, sans consécration explicite de nullités ou de mécanismes de remise en cause des actes irréguliers, les atteintes aux droits de la défense risquent de demeurer sans véritable conséquence juridique, ce qui affaiblit la portée normative des garanties instituées. En outre, cette traçabilité, pour utile qu'elle soit, reste avant tout un instrument de formalisation, dont l'efficacité dépend largement de la sincérité des mentions portées et de la réalité des contrôles opérés. En l'absence de vérifications extérieures régulières et effectives, le risque subsiste que ces outils ne se réduisent à une fonction essentiellement déclarative.

En conclusion, il faut reconnaître que si la loi 03-23 a indéniablement contribué à améliorer l'encadrement juridique de la garde à vue, ses apports demeurent limités par des insuffisances structurelles, tenant tant à l'imprécision des critères de placement, à la durée de la mesure, qu'à l'effectivité des droits de la défense et des mécanismes de contrôle. Ces lacunes appellent dès lors à une réforme plus approfondie, orientée vers une protection renforcée et effective des libertés individuelles.

Références bibliographiques

Ouvrages

- BOULOC (B.), *Procédure pénale*, 30^{ème} éd., Dalloz, 2025
- DANET (J.), *Défendre pour une défense pénale critique*, 2^{ème} édition, Dalloz 2004
- MICHTA (C.), VALAT (J.-P.), *Guide de l'enquête pénale*, LexisNexis, 2025
- PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 20^e éd., Cujas, 2019
- RENAULT-BRAHINSKY (C.), *L'essentiel de la procédure pénale*, Gualino Les carrés rouge, 25^{ème} éd. 2025
- SAINT PIERRE (F.), *Pratique de défense pénale*, LGDJ, 8^{ème} éd. 2025

- SCHWARTZ (L.), *Manuel de garde à vue et de mise en examen*, Arléa, 2002

Thèses de Doctorat

- BARGEAU (A.), « *Vous avez le droit à un avocat* » : enquête sur la réforme et les pratiques de la garde à vue, Thèse de Doctorat en sciences politiques, Université Strasbourg, 2018
- EL AMINE (M.), *La problématique de la protection des droits de la personne gardée à vue en droit comparé : droit marocain et droit français*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Perpignan, 2008
- EL MOUTAOUAKIL (A.), *Les droits de la défense dans la phase policière : étude comparée du droit marocain et du droit français*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulouse, 2009

Articles publiés dans les revues

- BELKEZIZ (A.), « *Les droits de la défense en procédure pénale marocaine* », Revue marocaine de droit, 2020
- BENABDALLAH (M.-A.), « *La garde à vue à l'épreuve des droits fondamentaux* », Revue marocaine d'administration locale et de développement, REMALD, 2021
- CLEMONT (E.), « *Garde à vue et libertés fondamentales* », Revue pénitentiaire et de droit pénal, *Cujas*, 2013
- DELMAS-SAINT-HILAIRE (J.-P.), « *La garde à vue* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, *Dalloz*, 2011
- LAZERGES (CH.), « *Les désordres de la garde à vue* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010, n°1, pp. 275 à 287